



GESTION DES SINISTRES TRANSFRONTALIERS

CAS DU SYSTÈME D'ASSURANCE DE LA CARTE BRUNE
CEDEAO

Présenté par
M. Winfred DODZIH
Secrétaire Général

SOMMAIRE

INTRODUCTION

RESEAU ROUTIER DE LA CEDEAO

OBJECTIFS

STRUCTURE DU SYSTEME DE LA CARTE BRUNE

FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME CARTE BRUNE CEDEAO

CAUSES DU NON REGLEMENT DES SINISTRES TRANSFRONTALIERS

LES APPROCHES DE SOLUTION

CONCLUSION

INTRODUCTION

L'assurance automobile rendue obligatoire dès les années 60 dans l'ensemble des pays de la sous région rencontrait quelques obstacles qui entravaient la libre circulation des personnes et des pays de l'espace CEDEAO.



Les Chefs d'Etat et de Gouvernement, soucieux de la sécurité des usagers des routes de la communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont mis en place un système de couverture automatique et de règlement des sinistres transfrontaliers en vue de renforcer la libre circulation des biens et des personnes conformément aux dispositions des Articles 32, 33 et 34 du Traité de la CEDEAO relatif au transport à la Communication et au Tourisme

LE RESEAU ROUTIER DE LA CEDEAO



OBJECTIFS



Faciliter aux automobilistes internationaux une libre circulation dans la Communauté

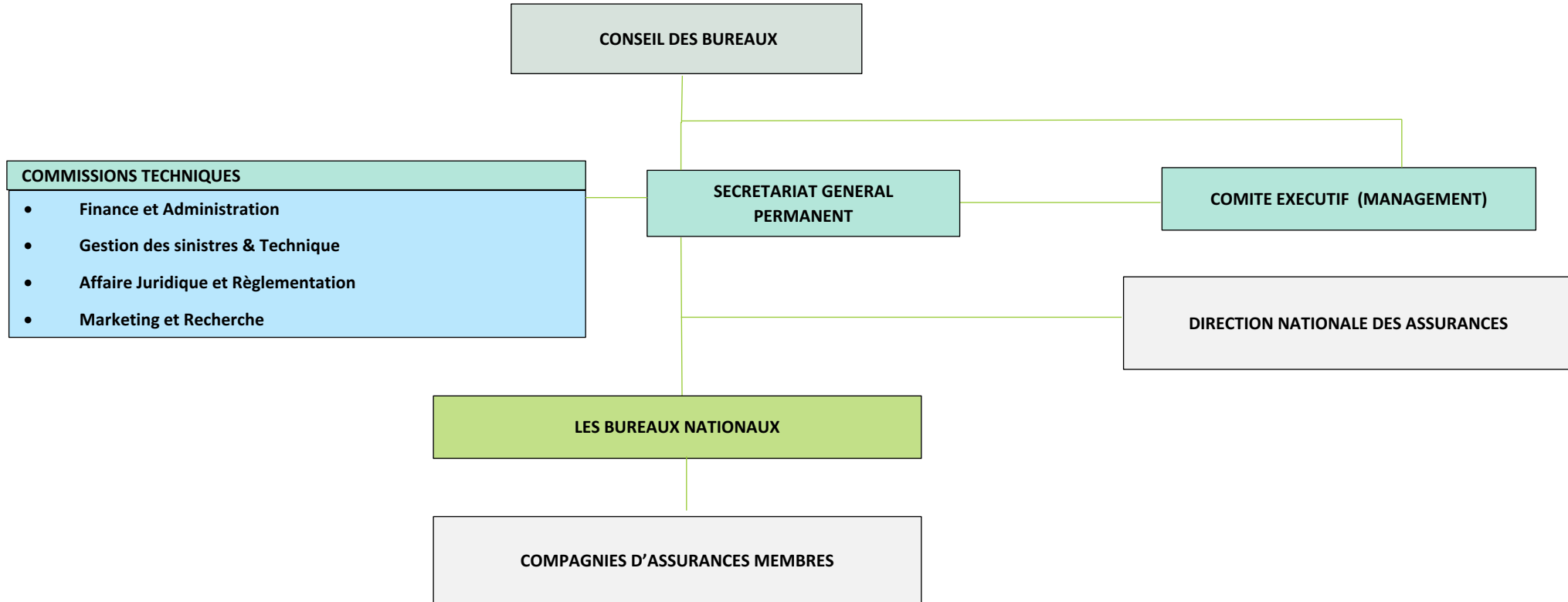
Permettre aux transporteurs internationaux de respecter ainsi l'obligation d'assurance des véhicules terrestres à moteur en vigueur dans les pays de la Communauté,

Encourager le développement des échanges commerciaux et le tourisme entre les Etats,

Aménager un système commun pour le règlement des sinistres liés à la libre circulation des biens et des personnes au sein de la CEDEAO ,

Offrir ainsi aux Marchés d'Assurance de la CEDEAO le moyen de multiplier les liens et les échanges internationaux.

STRUCTURE DU SYSTEME CARTE BRUNE



FONCTIONNEMENT DU SYSTEME CARTE BRUNE

BUREAU ÉMETTEUR

Édition des attestations
cartes brunes CEDEAO
À mettre à la disposition des
sociétés d'assurances

COMPAGNIE D'ASSURANCE IARD MEMBRE

Émission de l'extension carte
burne CEDEAO aux assurés

BUREAU GESTIONNAIRE

Règlement et paiement
des sinistres aux victimes
et/ou ayants-droit

COMPAGNIES D'ASSURANCE IARD

Remboursement des
débours du Bureau
Gestionnaire

CAUSES DU NON REGLEMENT DES SINISTRES TRANSFRONTALIERS

NON RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL PAR TOUS LES PAYS MEMBRES DU SYSTEME

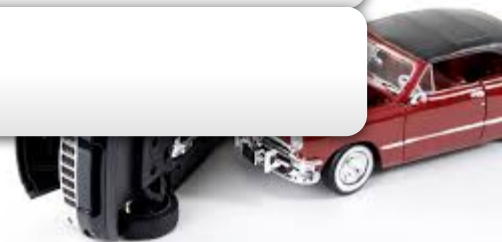
MANQUE DE VOLONTE DES ASSUREURS

NON CONSTITUTION DU FONDS COMMUN DE REGLEMENT DES SINISTRES PAR LES BUREAUX NATIONAUX

INSOLVABILITE DES BUREAUX NATIONAUX DE LA CARTE BRUNE CEDEAO

MANQUE DE CONTRÔLE AU NIVEAU DES ETATS MEMBRES

MANQUE D'HARMONIE DES LOIS APPLICABLES (Francophone / Anglophone)



CAUSES DU NON REGLEMENT DES SINISTRES TRANSFRONTALIERS

PROCÉDURE EN CAS D'ACCIDENT TRÈS PEU CONNUE

ABSENCE DE MÉCANISMES D'AUTORÉGULATION

ABSENCE D'UN SYSTÈME DE RÉGULATION COMMUNAUTAIRE AU SEIN DE LA CEDEAO

NON APPLICATION DES RÉOLUTIONS DU CONSEIL DES BUREAUX



LES APPROCHES DE SOLUTIONS

Rencontres Bilatérales en marge des Reunions de Zone et celles du Conseil des Bureaux du Système d'Assurance Carte Brune CEDEAO,



Application de la Convention Harmonisée : Document commun d'indemnisation des victimes transfrontalières,

Adoption et mise en application de l'acte additionnel A/S.A3/6/16 relatif à la Systématisation par tous les (14) Pays membres du Système, de la carte brune



sensibilisation des parties prenantes au système de la Carte Brune,



Renforcement des capacités financières du Conseil des Bureaux et des Bureaux Nationaux,



Implication forte des DNA et des Présidents des Bureaux Nationaux ,



Mise en place des fonds commun de règlement des sinistres,



Règlement prompt et équitable des sinistres suivant la stricte déontologie de l'assurance .

CONCLUSION

L'ultime raison d'être du système d'Assurance Carte Brune CEDEAO, est de :

- 1- Garantir aux victimes des accidents de la route une réparation équitable et prompte des dommages qu'elles ont subis du fait de ces accidents.
- 2- Faciliter à leurs ressortissants automobilistes le règlement des indemnités leur incombant par suite des accidents qu'ils y ont occasionnés et de leur permettre de satisfaire aux obligations qui résultent pour eux des législations ou réglementations locales en la matière.

Malheureusement, force est de constater qu'à ce jour, ce processus bat de l'aile au niveau des règlements de sinistres.

Des dispositions sont entrain d'être prises en vue de consolider les ressources financières du Système et de ce fait liquider le plus rapidement possible les sinistres en souffrance,

Merci

